



**Mairie de Saint-André-le-Gaz**  
20 rue Lavoisier  
**38490 SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ**  
Tél. 04.74.88.11.61  
Fax. 04.74.88.10.07  
Mail : [mairie@saintandrelegaz.fr](mailto:mairie@saintandrelegaz.fr)

**AFFICHAGE**  
Jusqu'au 21 mars 2026

## **NOTE SUR L'USAGE DES SALLES COMMUNALES PAR LES CANDIDAT-ES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026.**

La mise à disposition de salles communales à des candidats ou partis politiques dans le cadre des élections municipales est encadrée à la fois par le Code général des collectivités territoriales, le Code électoral, et une abondante jurisprudence. Un règlement fixant les conditions de prêt des salles doit respecter les principes suivants :

- Respect du principe d'égalité de traitement entre tous les candidats, partis ou groupements politiques ;
- Respect du principe de neutralité ;
- Possibilité de fixer une contribution financière (gratuité non obligatoire) ;
- Justification des éventuels refus par des motifs d'ordre public, de fonctionnement des services ou de gestion du domaine communal ;
- Transparence des conditions d'accès et de réservation.

### **Article 1 – Objet et champ d'application**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les salles communales peuvent être mises à la disposition des candidats, partis ou groupements politiques dans le cadre des élections municipales, en application de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 – Principe d'égalité et de neutralité**

La commune garantit l'égalité d'accès aux salles communales à tous les candidats, partis ou groupements politiques dans le respect du principe de neutralité du service public et des lieux.

En priorité seront attribuées, les salles suivantes : le préfabriqué de la maternelle pour les réunions de groupe et la salle TAP pour les réunions publiques

### **Article 3 – Modalités de demande et de réservation**

Toute demande doit être formulée par écrit (courrier ou mail : [mairie@saintandrelegaz.fr](mailto:mairie@saintandrelegaz.fr)) auprès de la mairie, en précisant la salle souhaitée, la date, l'heure et l'objet de la réunion. Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur réception.

Les demandes doivent être faite à partir du 15 du mois pour le mois suivant.

En cas d'indisponibilité de la salle à la date souhaitée, la commune propose, dans la mesure du possible, une autre salle ou une autre date.

#### **Article 4 – Conditions d'utilisation et obligations des utilisateurs**

- Les salles sont mises à disposition exclusivement pour l'organisation de réunions publiques ou de propagande électorale dans le cadre des élections municipales.
- Les clés sont à retirer en mairie la veille ou le jour de la réunion.
- Il est interdit de procéder à l'installation de symboles, banderoles ou affiches à caractère politique à demeure dans les locaux communaux ; l'installation temporaire pendant la réunion est tolérée sous réserve de la remise en état des lieux.
- Les utilisateurs doivent veiller au respect du bon ordre, de la sécurité et de l'intégrité matérielle des locaux.
- Les locaux doivent être restitués dans l'état où ils ont été remis.

#### **Article 5 – Contribution financière**

La gratuité peut être accordée, à condition que tous les candidats bénéficient des mêmes facilités. La commune a décidé d'accorder la gratuité.

#### **Article 6 – Refus d'autorisation**

Le refus de mise à disposition d'une salle doit être motivé par les nécessités de l'administration des propriétés communales, le fonctionnement des services municipaux ou le maintien de l'ordre public. Le refus ne peut reposer sur la nature politique de la demande.

#### **Article 7 – Affichage et communication**

L'affichage et la communication dans les locaux communaux à l'occasion des réunions électorales doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment l'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés par la commune.

#### **Article 8 – Voies de recours**

En cas de refus de prêt d'une salle, le candidat ou son représentant peut exercer un recours gracieux auprès du maire et, à défaut de réponse satisfaisante, saisir le juge administratif en référé-liberté, notamment sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en cas d'atteinte grave à la liberté de réunion.